

## **GE\_GERICHTE ATAS/985/2013 vom 8. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_985\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_985_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/985/2013 du 8 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/985/2013 del 8 ottobre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

; que les autres salariés ne l'ont été que pour de très courtes périodes durant le mois de décembre ; Qu'aux termes de l'art. 63 LFP, "La cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée. Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'alinéa 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'article 62 au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat. Les modalités nécessaires pour la détermination de l'effectif des salariés et des salariées occupés par les employeurs ou les employeuses astreints au paiement de la cotisation sont fixées par le règlement" ; Que le Conseil d'Etat a fixé le 29 août 2012 le montant de la cotisation 2013 à 25 fr. par travailleur ; Qu'il résulte de l'attestation des salaires annuels 2011 remise par la société le 31 janvier 2011 (recte 2012) que celle-ci occupait 23 personnes au 31 décembre 2011 ; Que tous les salariés sont pris en considération, quel que soit le montant de leur salaire, leur taux d'occupation, la durée de leur contrat de travail ou leur statut ; Que c'est dès lors à juste titre que la Caisse a réclamé à la société le paiement de la somme de 575 fr., soit 25 fr. x 23, de sorte que le recours est rejeté ;

A/2782/2013 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.